

# **REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION SANARY ENTREPRENDRE SUD SAINTE BAUME**

## **PREAMBULE**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association SANARY ENTREPRENDRE SUD SAINTE BAUME, dont l'objet est :

- De préfigurer les outils et méthodes d'animation économique prioritairement sur le territoire de Sanary/mer et plus largement sur la communauté sud Ste Baume,
- De proposer les formes juridiques idoines à la mise en place pérenne d'une animation économique territoriale,
- De proposer des outils d'animation favorisant l'accès aux outils de droit commun en matière d'emploi, de formation tout au long de la vie, et de tous autres outils de promotion et de développement économique,
- De mener des actions de promotion territoriale en faveur des partenaires et entreprises en privilégiant l'accès à l'information des entreprises,
- De répondre aux demandes spécifiques d'organisation d'événements/séminaires/ colloques/conférences/études, en relation avec la promotion de l'emploi et des entreprises du territoire,
- De réaliser des actions d'accompagnement des entreprises adhérentes en privilégiant le partenariat.

Elle pourra, dans ce cadre et dans ce domaine, réaliser ou externaliser son savoir-faire tant en France que sur le territoire de l'Union Européenne.

Le règlement intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

## **TITRE I : MEMBRES**

### **Article 1 – Admission de nouveaux membres**

L'association SANARY ENTREPRENDRE SUD SAINTE BAUME peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission (agrément par le conseil d'Administration) conformément aux dispositions statutaires.

Les personnes désirant adhérer à l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion qui stipule l'obligation pour l'adhérent de respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte de l'association.

Ledit bulletin d'adhésion devra être envoyé au siège de l'association par courrier simple ou par mail, après avoir été complété, daté et signé.

Pour finaliser l'adhésion, chaque membre joindra à son bulletin d'adhésion un justificatif en cours de validité de son statut d'entrepreneur (extrait d'immatriculation de moins de trois mois au greffe du Tribunal de commerce, au répertoire des métiers ou autre).

Après avoir été agréé par le Conseil d'Administration de l'association, le nouvel adhérent s'acquittera dans les 15 jours du montant de la cotisation due (annuelle ou prorata temporis).

Une fois sa cotisation payée, un récépissé sera transmis au nouvel adhérent avec un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et de la charte, par voie dématérialisée.

Le silence de l'Association, au bout de 30 jours, vaut acceptation de l'adhésion.

Toute personne, qu'elle soit physique ou morale, membre d'honneur ou membre adhérent, s'engage à respecter intégralement et sans réserve les dispositions prévues dans les statuts, le règlement intérieur et la charte de l'association.

## **Article 2 – Cotisation**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le défaut de paiement de la cotisation annuelle entraînera une exclusion de plein droit de l'association, après deux relances par courrier simple ou électronique, demeurées sans réponse.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Il correspond à une période d'une année civile et est réduit prorata temporis, sur une base mensuelle, par douzièmes, lorsque l'adhésion intervient en cours d'année. Tout mois commencé est dû. Toute cotisation versée au cours du premier exercice social est valable pour toute la durée de cet exercice social, soit jusqu'au 31 décembre. Par la suite, les cotisations seront exigibles le 1er janvier de chaque année.

Le versement de la cotisation doit être établi par virement bancaire ou paiement internet ou chèque à l'ordre de l'association, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date d'échéance.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au règlement de sa cotisation. Tout nouvel adhérent devra acquitter sa cotisation au plus tard dans un délai de 15 jours de la réception par celui-ci, du récépissé de l'agrément donné par le conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion.

### **Article 3 – Droits et devoirs des membres**

1. Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors.
2. Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.
3. Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.
4. Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.
5. Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation contraire aux dispositions légales et réglementaires (CNIL, RGPD) et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage publicitaire par des tiers.
6. Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse et écrite du président ou du conseil d'administration.
7. Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.
8. Les membres informeront dans les meilleurs délais le conseil d'administration de tout conflit d'intérêts éventuel et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'association.
9. Les membres adhérents ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés, aux assemblées générales avec voix délibératives. Ils sont également éligibles au Conseil d'Administration et Bureau sous réserve d'être à jour de leurs cotisations.
10. Les membres d'honneur ne disposent d'aucun droit de vote, ils sont déclarés inéligibles. Ils ont seulement « voix consultative ».

## **Article 4 – Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de se faire entendre devant le Conseil d'Administration, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

## **Article 5 – Démission, Décès, Disparition**

La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6 – Le Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

La composition du Conseil d'Administration est fixée par les statuts.

Toutes les fonctions des membres du conseil sont bénévoles.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Association, un membre du Conseil peut être révoqué, en cours de mandat, par un vote de l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit convoquée spécialement à cet effet pour faire cesser un préjudice subi par l'association. Ce projet de révocation doit être inscrit à l'ordre du jour. Son remplacement est proposé au cours de la même assemblée, par appel à volontaire et vote à bulletin secret.

Le CA peut se réunir au plus un fois par mois, ou en tant que de besoin (entre 1 mois révolu et 3 mois) pour valider les nouveaux entrants et traiter les sujets en cours pour le bon fonctionnement de l'association.

### **Article 7 – Le Bureau**

Le rôle du Bureau est d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, il est en charge de la gestion courante de l'association.

La composition du bureau est fixée par les statuts.

Toutes les fonctions des membres du bureau sont bénévoles.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Association, tout membre du Bureau qui, sans en avoir averti préalablement ses pairs (par tous moyens), n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par son Président, après avis conforme des membres du Conseil.

Le Bureau peut se réunir autant de fois qu'il le souhaite, en tant que de besoin, pour le bon fonctionnement de l'association.

A l'issue de chaque réunion, un procès verbal devra être dressé, lequel devra rendre compte de l'ensemble des points discutés et votés.

## **Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

La composition de l'assemblée est décrite dans les statuts.

Conformément aux dispositions statutaires de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur décision du Conseil d'Administration et sur convocation de son Président.

Seuls les membres de l'association SESSB sont autorisés à participer à ces Assemblées Générales. Ils sont convoqués par lettre simple, par courriel informatique ou toute voie électronique dématérialisée, adressée quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, en tenant compte des questions envoyées par les adhérents au moins quinze jours avant l'assemblée.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Les votes par procuration sont autorisés.

Les votes par correspondance sont interdits.

## **Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, exclusion d'un membre, ou tout autre motif le justifiant aux yeux des adhérents.

Le vote se déroule à bulletin secret

Les votes par procuration sont autorisés

Les votes par correspondance sont interdits

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 10 – Déontologie de l'association**

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit de respect de la charte de l'association.

Il ne doit pas être fait de prosélytisme ou de discrimination qu'elle quelle soit.

Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux et, à ne pas faire état de leurs préférences sexuelles, croyances ou idéaux.

#### **Article 11 – Adoption et modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration, conformément aux statuts, qui devra le faire approuver par l'Assemblée générale.

Il est porté à la connaissance des membres par courriel ou mise à disposition sur le site Internet de l'association.

Il s'impose, dans tous ses éléments, à tous les membres de l'association.

Toute stipulation du règlement intérieur qui aurait pour effet de contrevenir aux stipulations statutaires sont déclarées NULLES.

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition de :

- son président ;
- ou du quart des membres du conseil d'administration ;
- ou du quart des membres composant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours pour valider ou non la proposition.

Une fois validé, le règlement intérieur devra être approuvé par l'Assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courriel ou mise à disposition sur le site Internet de l'association, sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.

A Sanary sur Mer, le 25 juillet 2018